



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction  
générale de  
l'enseignement  
scolaire

Service  
de l'instruction publique  
et de l'action pédagogique

Sous-direction  
du socle commun, de la  
personnalisation des  
parcours scolaires et de  
l'orientation

Bureau  
de la personnalisation des  
parcours scolaires et de la  
scolarisation des élèves  
handicapés

DGESCO A1.3  
n° 2016 0071

Affaire suivie par  
Isabelle Bryon  
Téléphone  
01 55 55 10 80  
Courriel  
isabelle.bryon  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Paris le **12 MAI 2016**

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie

Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
d'académie-directeurs académiques des  
services de l'éducation nationale

**Objet :** Accompagnement par une personne chargée d'aide humaine individuelle en  
unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)

La circulaire n° 2015-129 du 21 aout 2015 relative aux unités localisées pour  
l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de  
handicap dans le premier et le second degré précise que « l'orientation en ULIS ne  
répond pas aux besoins des élèves qui nécessitent sur tous les temps de  
scolarisation, y compris sur les temps de regroupement, l'accompagnement par une  
personne chargée d'aide humaine individuelle ou mutualisée. Cette restriction ne  
s'applique pas lorsque cet accompagnement est induit par la nécessité de soins  
physiologiques permanents ».

En revanche, les élèves orientés en ULIS peuvent bénéficier d'une aide humaine sur  
tous les temps d'inclusion dans leur classe de référence.

Cette préconisation est parfois interprétée de manière très stricte au sein des  
commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Cela  
peut avoir pour conséquence que des élèves en situation de handicap, notamment  
ceux présentant des troubles du spectre autistique (TSA), ne peuvent pas être  
scolarisés en ULIS et bénéficier en même temps d'un accompagnement par une  
personne chargée d'aide humaine individuelle.

Il apparait donc nécessaire d'apporter les précisions suivantes.

Différents dispositifs permettent d'assurer la scolarisation des élèves en situation de handicap :

- scolarisation individuelle avec ou sans AVS, scolarisation avec l'appui d'un SESSAD, scolarisation en ULIS ;
- scolarisation en unités d'enseignement en établissements médico-sociaux ou au sein des établissements scolaires.

La scolarisation avec l'appui d'une ULIS faisant partie de ces possibilités, il est de bonne pratique, pour répondre aux besoins particuliers de certains élèves présentant des troubles du spectre autistique et au regard de l'organisation des ressources du dispositif ULIS, d'envisager la possibilité d'accompagnement par une aide humaine individuelle ou mutualisée, dès lors que cet accompagnement fait l'objet d'une notification de la CDAPH, après évaluation de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

C'est pourquoi, il convient lorsque l'aide humaine constitue une condition indispensable d'accessibilité à l'école pour un élève en situation de handicap, notamment ceux présentant des TSA, de ne pas priver l'élève de cette possibilité d'accompagnement, y compris dans le cadre d'une ULIS ; tout en veillant à ce que le nombre d'accompagnants ne porte pas préjudice au fonctionnement pédagogique du dispositif.

Pour la ministre et par délégation  
La directrice générale de l'enseignement scolaire

  
**Florence ROBINE**